

Réf. : CP

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU
LUNDI 16 NOVEMBRE 2020 A 18h30
HUIS CLOS**

Date de la convocation du conseil municipal : 6/11/2020

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 13

Votants :13

L'an deux mille vingt, le 16 NOVEMBRE, le Conseil Municipal de la commune de SAINT RESTITUT (Drôme), s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Christine FOROT, MAIRE.

Etaient présents : C.FOROT - W.AUGUSTE - S.MEARY - Y.ARMAND - N.VERDON
G.JANUEL - M.CECCHINI - F.THEOLAS - S.ROUSSIN - H.CHARANCON - L.VIGER - M.MERLIN -
B.DUBOIS

Etaient absente excusée : M.DENISE (procuration à C.BOURRETTE mais absent)

Etait absent non excusé : C.BOURRETTE

Secrétaire de séance : S.MEARY

ORDRE DU JOUR

1. APPROBATION COMPTE RENDU PRECEDENT
2. RENDU ACTE DES DECISIONS DU MAIRE
3. CREATION MAISON DE SANTE : CONVENTION CEDER
4. CCDSP OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU
5. SAUR REDEVANCES EAU ET ASSAINISSEMENT 2021
6. CLASSEMENT/DECLASSEMENT VOIRIE COMMUNALE - DGF 2022
7. DESIGNATION DELEGUES COMMISSION SPECIALE CONFERENCE INTERCOMMUNALE ALSH/RUBIS CUBE
8. CCDSP PRESENTATION AU CONSEIL MUNICIPAL
 - rapport d'activités 2019
 - rapport élimination des déchets + rapport SYPP 2019
 - rapport SPANC 2019
9. QUESTIONS DIVERSES

Christine FOROT remercie les personnes présentes, et informe que ce conseil est à huis clos, compte tenu des recommandations sanitaires en vigueur. Toutefois, cette séance est enregistrée. Remerciements à Samuel BASSET.

Madame le maire propose une minute de silence en hommage aux trois victimes du terrorisme tombées à NICE le 29/10/2020, quelques jours après Samuel PATY à qui nous avons rendu hommage dans la cour de l'école.

Mme le Maire informe qu'il y a lieu de rajouter 3 points non prévus à l'ordre du jour si l'ensemble du conseil municipal est d'accord.

1. CONVENTION DE SERVICE COMMUN ADS (APPLICATION DU DROIT DES SOLS)
 2. SECURISATION DES ECOLES DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE FIPD 2020
 3. EXONERATION PAIEMENT LOYER DECEMBRE 2020 PROFESSIONNELS LOCATAIRES DE LA COMMUNE
- Accord du conseil à l'unanimité. Ces points seront vus en fin de séance.

Elle constate que le quorum est atteint, et aborde les points de l'ordre du jour.

Présence de la PRESSE.

1. APPROBATION COMPTE RENDU PRECEDENT

M.MERLIN : suite à L'intervention de M.BOURRETTE Lors du dernier conseil concernant La vidéo du conseil municipal votant Les budgets, je rappelle que dans cette vidéo j'ai bien dit qu'il n'y a pas eu d'augmentation des taxes, Les taux n'ont pas évolué. Donc, je maintiens ce que j'ai dit lors du dernier conseil du mois d'octobre.

Y.ARMAND : M. BOURRETTE étant absent, je n'ai pas de remarques, je m'abstiens.

B.DUBOIS : je voudrais revenir sur La plainte déposée par Y.ARMAND et mon ressenti par rapport à cela. Nous avons eu une discussion je ne vous ai pas calomnié, j'étais très choqué et je ne ferai pas de polémique. La vidéo a été vue dans Le village, je n'ai pas habitude d'attaquer sans porter ma signature. Je pense qu'on aurait pu régler cela ailleurs qu'en conseil municipal. On a travaillé plus de 6 ans ensemble et j'ai été très choqué. Je me suis exprimé merci de m'avoir écouté. Pour moi, c'est une affaire classée.

Y.ARMAND : effectivement, tu n'avais pas eu Le contenu de ce tract, tu aurais dû L'exprimer à La gendarmerie. La plainte avait été déposée, je ne pouvais pas La retirer, cela n'avait pas de sens. Cependant, il faut que nos administrés sachent que tu n'y es pour rien, ce n'est pas toi qui L'a écrit.

W.AUGUSTE : Ce que L'on retient de ce tract, c'est que ton nom a été mentionné, mais que tu n'es pas associé à cela. On en reste là, il faut avoir des conseils municipaux constructifs.

C.FOROT : Suite aux affirmations de C.BOURRETTE Lors du dernier conseil municipal, une mise au point a été faite concernant Le PUP et La fiscalité : document annexé au présent compte-rendu pour que tout Le monde en prenne connaissance.

2. RENDU ACTE DES DECISIONS DU MAIRE

Par délibération en date du 5/6/2020, le maire est chargé par délégation du conseil municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre certaines délégations prévues par l'article L 2122.22 du CGCT.

Les DECISIONS prises doivent être communiquées au conseil municipal lors de la séance suivante.

Le 13/10/2020 :

SARL DELPAPA Pompes Funèbres ST PAUL 3 CHATEAUX

-fournitures et livraison de 18 caveaux 9.568.10 € TTC

(annulation de la lettre de commande

A LAMBERTON 11.088 € délais non respectés)

Le 03/11/2020 :

EARL LA TOLIERE - 26130 ST RESTITUT

-élagage bords de chemin au lamier (1^{ère} tranche : LA PLAINE) ... 1.920.00 € TTC

3. CREATION MAISON DE SANTE CONVENTION CEDER

Madame le maire rappelle au conseil municipal le projet de création d'une maison de santé à ST RESTITUT.

La commune souhaite que le CEDER (Centre pour l'Environnement et le Développement des Energies Renouvelables) l'accompagne sur le projet de construction de la maison de santé, notamment sur le plan de la Qualité Environnementale des Bâtiments.

Cet accompagnement abordera les thèmes liés au confort et à la performance thermique, ainsi que de sa production de chaleur et l'acoustique.

La mission d'accompagnement vise à donner au maître d'ouvrage l'ensemble des éléments techniques et économiques nécessaires à sa prise de décision d'engagement de travaux. L'intervention est incluse dans le cadre d'un programme d'activité défini par la Région Auvergne Rhône-Alpes, avec une participation financière de 600 euros correspondant à 4 jours de travail.

Accord du conseil par 1 ABSTENTION (B.DUBOIS) et 12 voix POUR.

Délibération prise en ce sens.

4. CCDSP OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU

Vu l'article 136 de la Loi N° 2014.366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « ALUR » du 24 mars 2014 relatif à l'obligation de transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU), document en tenant lieu, carte communale à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI),

Considérant que le II de cet article prévoit que si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes n'est pas devenue compétente en la matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi,

Considérant qu'en 2017, les conditions prévues ont été remplies à savoir une délibération d'opposition d'au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes, représentant au moins 20 % de la population totale et que, par conséquent, le transfert de compétence n'a pas lieu,

Considérant que si à l'expiration d'un délai de trois ans, à compter de la publication de la loi ALUR, la communauté de communes n'est pas devenue compétente en la matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme, en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année, suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues explicitées ci-dessus.

Considérant que la commune de SAINT RESTITUT est en cours de révision de son PLU

Madame le maire propose de s'OPPOSER au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la CCDSP.

Accord du conseil municipal à l'unanimité.

Délibération prise en ce sens.

B.DUBOIS : Est-ce qu'on aura l'obligation de donner la compétence ?

C.FOROT : Nous serons certainement un jour contraints d'effectuer ce transfert ; aujourd'hui, il est important de conserver cette compétence aux communes si nous voulons préserver notre village.

5. SAUR REDEVANCES EAU ET ASSAINISSEMENT 2021

Madame le maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au conseil municipal de fixer les montants des surtaxes communales, intéressant d'une part la distribution d'eau potable et d'autre part, le réseau d'assainissement.

Madame le maire propose une augmentation pour l'année 2021 en référence à l'indice de prix à la consommation.

En conséquence, le conseil municipal après discussion et vote XXXX

. DECIDE de fixer les montants des surtaxes communales pour l'année 2021 aux tarifs figurant ci-dessous :

Réseau distribution d'eau potable (+2%)

-partie fixe 32.00 €
-prix au m3 consommé 0.63 €

Réseau d'assainissement (+2%)

-partie fixe 90.00 €
-prix au m3 consommé 0.86 €

Accord du conseil à l'unanimité.

Délibération prise en ce sens.

6. CLASSEMENT/DECLASSEMENT VOIRIE COMMUNALE DGF 2022

Vu les articles L 2334.1 à L 2334.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le maire expose que le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) est calculé en fonction d'un certain nombre de critères, dont la longueur de la voirie communale. Il s'agit de faire un recensement de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal arrêté au 1^{er} janvier 2020 (changement de longueur intervenu entre le 01/01/2020 et le 31/12/2020) pour la DGF 2022.

La longueur de la voirie déclarée aux services de la Préfecture au titre de la DGF 2021 est de 32.213 mètres linéaires (délibération N° DE-2019-066 du 29/10/2019).

Aucune modification de longueur n'est intervenue depuis cette date.

En conséquence, le conseil municipal après discussion et vote à l'unanimité :

.PRECISE que la longueur de voirie communale reste maintenue à **32.213 mètres linéaires au titre de la DGF 2022.**

Délibération prise en ce sens.

7. DESIGNATION DELEGUES COMMISSION SPECIALE CONFERENCE INTERCOMMUNALE ALSH TULETTE/RUBIS CUBE ST PAUL 3 CHATEAUX

Les communes de St Paul 3 Châteaux, Tulette, Bouchet, Clansayes, La Baume de Transit, Rochegude, St Restitut, Suze la Rousse et Solérieux ont décidé de créer une entente intercommunale pour la mutualisation des ALSH « Loisirs au Vent » de Tulette et le « Rubis Cube » de St Paul 3 Châteaux.

Suite au renouvellement des conseils municipaux, il convient de désigner les membres titulaires au sein de la commission spéciale de la conférence intercommunale.

Aussi, Madame le maire demande à l'assemblée qui souhaite être membre.

Se proposent :

- Nadia VERDON - Marion CECCHINI - Bernard DUBOIS

Accord du conseil à l'unanimité.

Délibération prise en ce sens.

8. CCDSF : PRESENTATION AU CONSEIL MUNICIPAL

-rapport d'activités 2019

-rapport élimination des déchets + rapport SYPP 2019

-rapport SPANC 2019

Le conseil municipal a pris ACTE des documents présentés qui restent à la disposition du public.

C.FOROT : Concernant le rapport élimination des déchets, nous pouvons remarquer que nous produisons beaucoup de déchets ménagers mais aussi beaucoup de recyclables, tout n'est pas négatif.

L.VIGER : il convient de comparer en fonction du profil de chaque commune, à prendre avec beaucoup de mesures avant d'en tirer des conclusions.

B.DUBOIS : Le tri sélectif est-il bien fait ? Il manque des containers ?

C.FOROT : non, Le tri continue d'être mal fait. Les ambassadrices doivent intervenir ; 40 % du tri ménager devrait aller dans le recyclable. Il faut sensibiliser par l'intermédiaire des enfants. Voir avec les directeurs d'école pour faire une intervention. Il y a encore beaucoup de travail à faire...

POINTS RAJOUTES A L'ORDRE DU JOUR

1. SERVICE COMMUN ADS (APPLICATION DU DROIT DES SOLS)

Vu l'article L 422.1 du Code de l'Urbanisme qui spécifie que le maire est l'autorité compétente pour délivrer les actes mais la commune est autorisée à confier l'instruction de tout ou partie des dossiers d'urbanisme à une collectivité locale (Article R 423.15).
Vu la délibération de la communauté de commune Drôme Sud Provence en date du 18 février 2015 de création d'un service commun d'instruction des dossiers d'urbanisme,
Vu la délibération de la commune en date du 21 avril 2015 d'adhésion au service commun d'application du droit des sols à compter du 1^{er} mai 2015,
Considérant que la convention qui fixe les modalités d'adhésion au service commun ADS arrive à échéance le 31/12/2020 et que le service rendu est satisfaisant,
Considérant que la commune ne dispose pas en interne des compétences pour assurer l'instruction des autorisations d'urbanisme et qu'il est judicieux de mutualiser avec d'autres collectivités les moyens nécessaires à cette mission,
Considérant que le service commun ADS propose l'instruction des permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables, certificats d'urbanisme, actes divers et autorisations de travaux,
Madame le maire indique au conseil municipal qu'il convient de renouveler l'adhésion au service commun ADS de la CCDS.
Accord du conseil municipal à l'unanimité.
Délibération prise en ce sens.

C.FOROT rappelle que ce n'est pas une compétence donnée à La CCDS, mais un service commun. C'est un atout : appui de techniciens spécialisés en urbanisme avec un regard plus technique.

2. SECURISATION DES ECOLES - DEMANDE DE SUBVENTION FIPD 2020

Madame le maire informe le conseil que le Ministère de l'Intérieur a souhaité attribuer à chaque département du territoire national une enveloppe exceptionnelle au titre de la FIPD 2020 pour la sécurisation des écoles.
La sécurisation des écoles constitue une priorité à caractère urgent. Afin d'encourager les actions en ce sens, un financement exceptionnel peut être attribué aux porteurs de projets éligibles souhaitant effectuer des travaux en ce domaine.
Dans ce cas, suite à l'évolution du contrôle d'accès et la mise aux normes du plan VIGIPIRATE, et afin de renforcer la sécurité des bâtiments et notamment l'accès pour éviter toute tentative d'intrusion, la commune souhaite effectuer le changement du système de sécurisation des écoles (système du contrôle d'accès vidéo).
Le devis présenté s'élève à la somme de 2.981 € NET.
Cette opération pouvant être subventionnée au titre de la FIPD 2020 à hauteur de 80 %, Madame le maire propose au conseil de solliciter les services préfectoraux pour obtenir une subvention exceptionnelle.
Accord du conseil municipal à l'unanimité.
Délibération prise en ce sens.

*W.AUGUSTE : A ce jour, Le système a été contrôlé, on a constaté des dégâts suite à une surcharge électrique (événement climatique). Si nous obtenons une subvention, une expertise par un professionnel sera réalisée, et nous solliciterons notre assurance.
Nous allons remettre en place la fermeture de la rue pour éviter le stationnement de tout véhicule pour une meilleure sécurité.*

3. EXONERATION PAIEMENT LOYERS COMMERCIAUX

Madame le maire rappelle que certains professionnels locataires de la commune se retrouvent à nouveau impactés par la situation sanitaire actuelle avec la fermeture de leur commerce. Il s'agit de : LS COIFFURE - MEL ESTHETIQUE - RESTAURANT SIDOINE.

Madame le maire propose l'exonération du paiement du loyer du mois de décembre 2020, ces professionnels étant contraints de cesser leur activité pendant le mois de novembre 2020. Dans ce cas, Madame le maire propose d'exonérer totalement le loyer du mois de décembre 2020 aux trois commerces cités.

Accord du conseil à l'unanimité.

Délibération prise en ce sens.

C.FOROT rappelle qu'il est primordial d'apporter notre soutien aux commerces du village, c'est notre devoir de pouvoir les aider.

La REGION va lancer une aide pour les commerçants impactés, une lettre ouverte co-signée avec les maires des petites communes, a été adressée au Préfet, aux sénateurs et aux députés de La Drôme.

M.MERLIN : il faut inciter les gens à acheter chez les commerçants du village (page facebook proposition de ventes à emporter).

Y.ARMAND : au cours de la rencontre avec Mme Celia de Lavergne, nous avons soulevé le fait que les collectivités qui octroient des annulations de loyers ne bénéficient pas des mêmes avantages que les bailleurs privés. Soutenir le commerce ce n'est pas seulement des paroles, il faut aussi faire ses achats chez nos commerçants.

C.FOROT : -une vraie solidarité est remarquée entre les commerçants du village et les Saint-restitutiens jouent le jeu, c'est à souligner.

N.VERDON : Les aides de l'Etat ne sont pas automatiques, elles sont indexées par le chiffre d'affaire de l'année précédente.

9. QUESTIONS DIVERSES

- **PROJET FLEUR ORANO** : une permanence du commissaire enquêteur s'est tenue ce matin en mairie. Toute personne qui souhaite émettre une information peut transmettre un courrier ou un mail en mairie qui sera transféré au Commissaire Enquêteur. Le dossier reste à la disposition du public jusqu'à la fin de l'enquête soit jusqu'au JEUDI 3 DECEMBRE 2020.

C.FOROT remercie à nouveau Samuel BASSET pour l'enregistrement de cette séance.

La séance est levée à 19H30.

Le Secrétaire de séance :
S.MEARY

Le Maire :
C.FOROT



Qu'est-ce qu'un Plan Urbain Partenarial ? ... en quelques mots

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (Molle) du 25 mars 2009 rectifiée par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ont institué la possibilité pour les collectivités territoriales dotées d'un PLU, d'assurer le financement d'équipements publics (par exemple l'assainissement et la défense incendie) par des personnes privées, propriétaires fonciers, aménageurs ou constructeurs via la conclusion d'une convention, lorsque le projet nécessite la réalisation d'équipements publics difficiles à financer par la seule taxe d'aménagement.

La convention d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) peut être proposée par la collectivité ou par le porteur de projet (propriétaire, aménageur, ...).

Les collectivités territoriales dotées d'un PLU ont donc la possibilité de choisir entre percevoir la part communale de la taxe d'aménagement ou signer une convention de PUP. Evidemment la loi n'autorise pas le cumul de financements pour un même projet (i.e perception de la taxe d'aménagement + financement via un PUP sont interdits).

Trois exemples concrets sur la commune de Saint Restitut permettent d'apprécier l'intérêt d'une convention de PUP :

1- Réalisation en 2015/2016 d'un lotissement quartier du Figeret comprenant une dizaine de logements ; les réseaux sont déjà en place et suffisamment dimensionnés ; seul l'aménagement du carrefour chemin du Figeret - route de Saint-Paul (pour le sécuriser compte tenu d'une potentielle augmentation du trafic routier) s'avérera nécessaire.

Le coût de l'opération étant inférieur au montant estimé de la taxe d'aménagement, il aurait été économiquement contre-productif de signer une convention de PUP (qui de surcroît aurait vraisemblablement fait l'objet d'un recours par M. le préfet alerté par le contrôle de légalité).

2- Une parcelle située en zone U n'a pas la surface requise pour être constructible en l'état, mais un raccordement à l'assainissement collectif la rendrait constructible. À la demande du propriétaire, un devis est établi. Il révèle que la taxe d'aménagement ne couvrira pas (et de loin) le coût d'une extension du réseau d'assainissement.

La commune propose la signature d'une convention de PUP au propriétaire qui la refuse, estimant que c'est à la collectivité de payer. Le projet est alors abandonné, et la parcelle reste inconstructible.

3- Pour le lotissement de la Bistoure route du belvédère, ce lotissement de 15.000 m² comprend six lots. Le lotisseur souhaitant préserver un maximum de végétation, veut éviter un assainissement autonome pour chaque lot. Il se tourne vers la commune afin que soit étudiée la possibilité d'un raccordement à l'assainissement collectif. Un devis estimatif est réalisé : il s'élève à plus de 190.000€ HT.

La taxe d'aménagement (part communale) perçue pour l'ensemble du lotissement s'élèverait au maximum à 79.000€ (plus vraisemblablement autour de 60.000€).

D'un commun accord, l'aménagement pour la défense incendie sera également incorporé à la convention de PUP.

La majorité a voté en conseil municipal le financement **par le lotisseur** de l'extension du réseau d'assainissement collectif et la réalisation de la défense incendie du quartier (à hauteur de 90%), au travers d'une convention de PUP.

En conclusion, pour les communes disposant d'un PLU, lorsque le coût de réalisation d'équipements publics incombant aux collectivités territoriales est plus important que la somme perçue via la taxe d'aménagement, il est de l'intérêt communal de faire majoritairement financer ces travaux via une convention de PUP.

A l'inverse, si le coût des travaux est inférieur au montant de la taxe d'aménagement perçue par la commune, alors cette dernière a tout intérêt à financer elle-même la réalisation de ces équipements publics, donc il n'est pas pertinent de passer par une convention de PUP.

Impôts locaux et suppression de la taxe d'habitation ... explications

En avril 2001, M. Duport, trésorier-payeur (percepteur) demande la mise sous tutelle de la commune de Saint Restitut, compte tenu de sa situation financière.

Une négociation s'engage entre la DGFIP, Monsieur le préfet, et la commune, afin de présenter un plan de redressement des finances communales. Dès lors, la commune s'engage à mettre à niveau les taux des 4 taxes (de responsabilité communale) par rapport aux moyennes des taux des communes de même strate (communes comparables à Saint Restitut).

Elle a décidé également de geler les dépenses engagées, de trouver un organisme bancaire acceptant de lui prêter les sommes nécessaires au financement de la totalité de l'immeuble commercial (dont les travaux avaient déjà débuté ...). En outre, les élus ont renoncé à leur indemnité pour un an, puis à 30 % de celle-ci pour le mandat en cours et ceux à venir.

Pour mémoire, et de manière simplifiée, la taxe d'habitation est principalement calculée en multipliant les « bases » propres à chaque habitation (définies par les services fiscaux) par le « taux » voté par la collectivité (commune, communauté de communes, et département).

Ce que l'équipe nouvellement installée ignorait, c'est l'existence d'un abattement de 15% des bases de la taxe d'habitation pour les résidences principales, décidée en 1981 par l'équipe précédente. Si le principe de faire payer plus de taxe d'habitation aux résidences secondaires semblait louable, cela s'avérera catastrophique dans le temps.

Tout d'abord parce que, à taux égal avec les communes de la même strate, mais sur des bases tronquées (15% d'abattement), les recettes s'en retrouvent diminuées, faussant ainsi les comparaisons si on se réfère uniquement aux taux.

Mais surtout, le département, la région, et l'état, définissent leurs dotations ou subventions en fonction de l'effort fiscal (dont la taxe d'habitation), et de fait, cet abattement s'avère être un handicap pour Saint Restitut (qui ainsi percevait moins de dotations et subventions).

Nous avons écrit à Bercy, au président de la république, remuer ciel et terre, afin que l'on nous explique pourquoi Saint Restitut n'avait pas droit au même montant d'aides que les communes de même strate.

C'est finalement la nouvelle trésorière de Saint-Paul-Trois-Châteaux qui mettra en exergue cette épine dans le pied.

Le conseil municipal a remédié en deux fois (2015 puis 2016) à ce paradoxe, il était temps ... En effet, la suppression de la taxe d'habitation était annoncée, et sa compensation pour la commune serait basée sur les taux **et les bases** en vigueur.

Nous avons, sans le savoir, bénéficié d'une taxe d'habitation réduite pendant près de 40 ans. L'effacement de cet abattement de 15% n'aura finalement eu qu'une incidence passagère, du fait de la suppression progressive de la taxe d'habitation (qui sera totale en 2023).